

Fiche de constitution de dossier pour
AMENAGEMENT EN CABINE APPROFONDIE

Fiche n°170

 retour



Ce formulaire traite de l'aménagement des véhicules utilitaires en cabine approfondie.

Il est généralement possible d'augmenter le nombre de places assises d'un véhicule utilitaire en ajoutant une ou deux rangées de sièges dans la partie normalement réservée au chargement. Le véhicule de base ne doit pas être du genre camionnette, carrosserie DERIV VP. Après transformation, votre véhicule doit respecter les points suivants :

AMENAGEMENTS :

- Il ne doit pas exister de séparation entre les passagers entre le poste de conduite (sauf pour les camions et tracteurs routiers d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes).
- Le cabine ne doit présenter ni aspérités, ni arrêtes vives non protégées dangereuses pour les passagers
- Les banquettes rajoutées doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - Distance minimum de la face avant du dossier d'un siège au dos du dossier du siège de devant : 65 cm
 - Largeur minimum par passager : 40 cm
- **Si le véhicule est équipé de plus de deux rangées de sièges**, il devra être muni, au moins :
 - De deux portes sur le côté droit, donnant accès aux places assises. Les portes devront pouvoir être ouvertes de l'intérieur. S'il s'agit de portes battantes, elles doivent être équipées de serrures à deux positions (fermeture intermédiaire et fermeture totale).
 - d'une fenêtre ou d'une baie vitrée sur le côté gauche, en plus de la fenêtre du conducteur.

CEINTURES DE SECURITE:

Les véhicules mis en circulation à compter du **1^{er} octobre 1999** doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié relatives aux ancrages de ceintures, aux sièges et aux ceintures de sécurité. Une attestation justifiant la conformité doit être établie à l'appui de la demande.

- Les sièges ajoutés doivent être équipés de ceintures de sécurité.
- Les ceintures de sécurité doivent être homologuées (présence d'une étiquette sur la ceinture, indiquant le numéro d'homologation européenne).
- Si les ceintures sont à enrouleur, ce dernier doit être monté selon les prescriptions du constructeur, de manière à ce qu'il fonctionne correctement (blocage en cas de traction brusque, et rembobinage de la sangle sans difficultés).
- Les ceintures peuvent être des ceintures abdominales (les ceintures « 3 points » ne sont pas obligatoires).
- Les ceintures doivent être solidement fixées à la structure du véhicule : prévoir des contre plaques de taille suffisante derrière la vis de fixation, afin de répartir

correctement les efforts. Si les ceintures sont fixées sur la banquette, celle-ci devra elle même être solidement fixée à la structure du véhicule.

CLOISON DE SEPARATION :

Une cloison de séparation rigide et occupant toute la section du véhicule (c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir d'intervalle entre la cloison et les parois du véhicule : planche, plafonds et parois latérales) doit séparer la cabine réservée aux passagers de la partie réservée aux marchandises.

Cette cloison peut être pleine ou **solidement** grillagée.

Nota : des ouvertures peuvent être tolérées si elles permettent :

- la visibilité vers l'arrière pour le conducteur ou la surveillance du chargement (ouverture limitée au strict nécessaire).
- L'accès à la partie réservée aux marchandises (la cloison devra au moins protéger toutes les places assises de la dernière rangée de sièges).
- La cloison et le rangée de sièges derrière laquelle elle se trouve pourront être repliables, sous réserve que les sièges restent solidaires de la cloison et qu'ils ne puissent être utilisés sans que la cloison soit dans sa position normale.
- Les cloisons et sièges pourront également être *amovibles* avec, en plus des réserves applicables aux cloisons et sièges repliables, l'application des dispositions suivantes :
 - aucune configuration de montage ne doit être physiquement possible si elle ne répond pas aux règles relatives aux ouverture dans la cloison et seule l'absence de sièges (à une place) extrême de la rangée peut être considérée comme un accès à la partie réservée aux marchandises. Les seules configurations possibles sont donc soit tous les sièges en place, soit aucun siège en place, soit uniquement le siège (à une place) extrême de la rangée manquant ;
 - l'approfondissement ne peut compter qu'une seule rangée supplémentaire ;
 - l'ensemble des fixations des sièges amovibles doit être obligatoirement verrouillé entièrement, sans possibilité de mauvais verrouillage, le véhicule étant en situation route.

CHARGEMENT :

- Le poids des passagers (conducteur compris) doit être inférieur à 60 % (environ) de la charge utile. Les valeurs limites exactes sont données dans l'imprimé de répartition des charges.
Pour pouvoir ajouter deux rangées de sièges, le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) doit être supérieur à 2,4 tonnes.
- La longueur de chargement doit être supérieure à 1 m et doit respecter les conditions de l'imprimé de calcul de répartition des charges.
- Les charges maximales par essieu ne doivent pas être dépassées, véhicule à pleine charge et avec tous les passagers (vérification à l'aide de l'imprimé de calcul de répartition des charges).
- [Une plaque](#) fixée dans le compartiment réservé aux marchandises ou dans la cabine doit indiquer les charges utiles maximum dans les cas suivants :
 - Toutes les places assises occupées.
 - Le conducteur seul à bord.
- Dans le cas où le centre de gravité de la charge uniformément répartie se trouverait en arrière de l'essieu arrière, l'accord du constructeur doit être joint au dossier de demande de réception.

DOSSIER A CONSTITUER :

- 1 - [Demande de Réception à Titre Isolé](#) remplie et signée par le demandeur
- 2 - Photocopie du certificat d'immatriculation actuel ou du certificat de conformité s'il s'agit d'un véhicule neuf
- 3 - Spécimen de la notice descriptive à se procurer chez le représentant accrédité en France (Constructeur ou Importateur)
- 4 - [Fiche de calcul de répartition des charges](#) (fiche 171)
- 5 - Bulletins de pesée à vide du véhicule aménagé (Essieu AV, AR et TOTAL)
- 6 - Accord écrit du constructeur du véhicule. (Lorsque le centre de gravité de la charge transportée est en arrière de l'essieu AR)
- 7 - Pour les camionnettes(CTTE), camions (CAM) ou tracteurs (TRR) neuf ou mis en circulation à compter du 1er octobre 1999 et les VASP mis en circulation à partir du 1er octobre 2000 (ou VASP neuf réceptionné à titre isolé à compter de cette date), [attestation du transformateur](#) justifiant de la conformité du véhicule aux dispositions de l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié relatif aux ceintures de sécurité et systèmes de retenue, aux ancrages des ceintures de sécurité, à la résistance des sièges et de leurs ancrages et aux appuis tête dans les véhicules à moteur (fiche 173).
- 8 - Photocopie du rapport de contrôle technique établi par un centre agréé par la préfecture pour les véhicules de plus de 4 ans ayant un PTAC = 3,5 t (en cours de validité et en cas de vente du véhicule datant de moins de 6 mois)
 - 8.1 - le cas échéant, rapport de CONTRE-VISITE satisfaisant,
- 9 - Une enveloppe, portant les nom et adresse du demandeur pour la réponse

Après examen du dossier ou du véhicule, la DRIRE pourra, si nécessaire, vous demander des pièces complémentaires.

Ce formulaire peut servir à la constitution de votre dossier sous réserve des évolutions réglementaires non prises en compte depuis sa mise en ligne.